20/02/1997

(A)

N° 15 / 97.
du 20.02.1997.

Numéro 1341 du registre.

Audience publique du jeudi, vingt février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Composition:

Guy REILAND, président de la Cour,
Marc THILL, conseiller à la Cour de cassation,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger EVERLING, Procureur général d'Etat,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

E n t r e :

F.) , commerçant, faisant le commerce sous la dénomination « ETS1.) », établi à L- (...) , ayant repris l'instance intentée par feu son épouse L.) ,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Martine ELVINGER, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu,

e t :

K.) , employé privé, demeurant à L- (...) ,

défendeur en cassation.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général KLOPP;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 avril 1996 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, signifié le 29 mai 1996;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 26 juillet 1996 par F.) , faisant le commerce sous la dénomination « ETS1.) » et déposé au greffe de la Cour le 29 juillet 1996;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi d'une requête en paiement de différences de caisse se rapportant à l'exploitation d'un point de vente de journaux et d'articles de tabac, dirigée par F.) , faisant le commerce sous la dénomination « ETS1.) » (les E1.)) contre K.) , fondée sur l'article III du contrat conclu entre parties intitulé contrat d'exploitation, et l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le tribunal du travail de Luxembourg a débouté le requérant de sa demande; que sur appel de F.) , l'arrêt attaqué a confirmé la décision entreprise;

Sur le moyen unique en son grief, qui est préalable,

« tiré de la violation, sinon de la fausse application de l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la demande non fondée, dans la mesure où les E1.) n'ont pas prouvé que ces déficits de caisse ont été intentionnellement et sciemment organisés par K.) , alors que l'article 47 de la loi sur le contrat de travail en se référant aussi à une négligence grave à côté d'une faute intentionnelle n'a nullement prévu, en cas de négligence grave et contrairement à l'hypothèse d'une faute intentionnelle, la preuve de l'existence d'une intention frauduleuse »;

Vu l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, aux termes duquel, en matière de responsabilité quant aux risques de l'entreprise, le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave;

Attendu que pour débouter F.) de sa demande en tant que fondée sur cette disposition, l'arrêt énonce que « ... *ne pas exiger de la part de l'employeur de rapporter la preuve que la différence de caisse... a été intentionnelle, voire sciemment organisée, c'est-à-dire la suite d'un fait dolosif, reviendrait à enlever tout sens au concept d'acte volontaire ou négligence grave tel que l'entend le législateur* »;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi, l'arrêt viole par fausse interprétation le texte susvisé;

Par ces motifs :

casse et annule l'arrêt rendu le 25 avril 1996 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, sous le numéro 18442 du rôle;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt du 25 avril 1996 et, pour être fait droit, les **renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée;**

condamne K.) aux dépens de l'instance de cassation dont distraction au profit de Maître Martine ELVINGER, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit,

ordonne qu'à la diligence de Monsieur le procureur général d'Etat le présent arrêt **sera transcrit** sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Guy REILAND, en présence de Messieurs Roger EVERLING, Procureur général d'Etat et Marcel LANNERS, greffier en chef.